



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/DT
Env/Arr/ALCATEL
☎ 04.93.72.25.16

n°12477

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1998 autorisant la société Alcatel Space Industries à exploiter à Cannes la Bocca, 100 boulevard du Midi, un atelier de traitement de surfaces,
- CONSIDÉRANT d'une part, la modification de la nomenclature concernant la rubrique 2565 et la création de la rubrique 2564, d'autre part les aménagements intervenus au sein de la société Alcatel Space Industries,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 30 janvier 2004,
- La société Alcatel ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société ALCATEL SPACE INDUSTRIES, sise 100, Bd du midi à CANNES-LA-BOCCA, est tenue de définir un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV).

Ce schéma devra garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte d'une valeur limite d'émissions canalisées et diffuses de 20 mg/m³, sans dépasser un flux annuel répondant aux meilleurs techniques disponibles du moment.

Le schéma sera élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

ARTICLE 2 : -Délais-

La définition du schéma de maîtrise des émissions devra être communiquée à l'inspection des installations classées sous trois mois.

La mise en œuvre effective du même schéma sera à réaliser sous 15 mois.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOUT 1998 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral pris en date du 7 août 1998 est modifié comme suit :

Le tableau ci-après des activités classées se substitue au tableau repris à l'article 1^{er} susmentionné :

N° nomenclature	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques du site	Régime	Emplacement
1430/1432	Dépôts de liquides inflammables lorsque la capacité totale équivalente est supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³ .	25 m ³	D	20m ³ zone 2 extérieure 5 m ³ sur le reste du site
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 10t, mais inférieure à 200t	25 t	A	G
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	400 l	D	B

2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	300 kW	D	Zone 1
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	1 cuve de trichloroéthylène d'un V.T. 19000l(cuve de traitement+ système de récupération des vapeurs) contenant 550 l de produit	A	E
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 litres	9 cuves de 10000l+ 2 cuves de 900l+ 14 cuves de 600l VT = 100200 l de capacité maximale	A	E
2910-2	Combustions, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	8,9 MW	D	B, M, N
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa si le fluide comprimé n'est pas classé inflammable ou toxique, la puissance	4 750 kW	A	Zones 1 à 4

	absorbée étant supérieure à 500 kW.			
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	150 kW	D	Zones 1 à 4
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autres que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	< 20 kg/j	D	D,E,G

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Alcatel Space Industries inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Cannes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Cannes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société Alcatel Space Industries dans son établissement.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes ,
- à la société Alcatel Space Industries,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 11 MARS 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire *Christian ABRARD*
chargé des politiques sociales
DTION-G1917

Christian ABRARD